Article 1.8.1.

Les informations qui suivent doivent être fournies par les États membres de l'OIE afin d'étayer les demandes de reconnaissance officielle du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, conformément au chapitre 11.4. du *Code terrestre*.

Le Délégué de l'État membre qui soumet des documents relatifs à la législation au titre de laquelle les *Services vétérinaires* sont mandatés, doit fournir une description du contenu des actes juridiques pertinents (dans l'une des trois langues officielles de l'OIE), et indiquer les dates de publication officielle et de mise en œuvre.

Le dossier remis à l'OIE doit répondre de manière concise à chacun des sujets abordés dans les rubriques proposées ci-dessous, afin de décrire la situation réelle dans le pays et les procédures actuellement en vigueur, en justifiant leur conformité au regard du *Code terrestre*.

La terminologie définie dans le *Code terrestre* et le *Manuel terrestre* de l'OIE doit servir de référence, et être utilisée lors de la constitution du dossier.

Les réglementations et législations nationales ainsi que les directives de l'*Autorité vétérinaire* peuvent servir de référence et, le cas échéant, figurer en annexes dans une des langues officielles de l'OIE. Lorsqu'ils existent, des liens internet dirigeant vers des documents justificatifs rédigés dans une des langues officielles de l'OIE peuvent également être fournis.

Tous les éléments présentés en annexes doivent être fournis dans une des langues officielles de l'OIE.

Le Délégué de l'État membre demandant la reconnaissance officielle d'un statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine doit présenter des éléments justificatifs permettant d’établir que les dispositions prévues à l'article 11.4.2. et à l'article 11.4.3. ou à l'article 11.4.4. ont été correctement mises en œuvre et supervisées.

1. Introduction

Présenter une description générale des pratiques d'élevage et d'abattage des bovins (*Bos taurus* et *B. indicus*) dans le pays. Fournir des données chiffrées et des tableaux appropriés.

2. Système vétérinaire

*a)* Décrire de quelle manière les *Services vétérinaires* du pays se conforment aux dispositions prévues aux chapitres 1.1., 3.1. et 3.2. du *Code terrestre* ;

*b)* expliquer comment les *Services vétérinaires* supervisent, contrôlent, mettent en application et assurent le suivi de toutes les activités en lien avec l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

*c)* chaque fois que possible, fournir des cartes, des données chiffrées et des tableaux ;

*d)* fournir des informations sur toute évaluation PVS menée par l'OIE dans le pays et sur les mesures de suivi dans le cadre du processus PVS ; mettre en évidence les résultats pertinents au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine et des espèces sensibles ;

*e)* donner une description du rôle et de l'organisation des *vétérinaires* du secteur privé (notamment leur nombre et leur distribution) dans la *surveillance* et le contrôle de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

Article 1.8.2.

**Exigences concernant le statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine : section 1 - appréciation du risque (voir alinéa 1) de l'article 11.4.2.)**

L'article 11.4.2. du chapitre du *Code terrestre* relatif à l'encéphalopathie spongiforme bovine énonce les critères à retenir pour déterminer le statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine de la population bovine d'un pays ou d'une *zone*. Le Délégué de l'État membre sollicitant la reconnaissance d'un statut de risque négligeable (article 11.4.3.) ou d'un statut de risque maitrisé (article 11.4.4.) doit démontrer la conformité avec le *Code terrestre*. De façon concrète, Le Délégué doit présenter des éléments justificatifs permettant d’établir que les dispositions prévues à l'article 11.4.3. ou à l'article 11.4.4. ont été correctement mises en œuvre et respectées.

1. Introduction

Le Délégué de l'État membre demandant la reconnaissance officielle par l'OIE du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine de la population bovine du pays ou d'une *zone* doit fournir des éléments justificatifs permettant d’établir qu'une *appréciation du risque* basée sur la section 2 et le chapitre 11.4. du *Code terrestre* a été réalisée.

2. Appréciation du risque d'introduction

*a)* Possibilité d'introduction de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique à la faveur de l'importation de farines de viande et d'os ou de cretons (y compris ceux issus de non-ruminants)

Connaître l'origine des *farines de viande et d'os*,des *cretons* ou des autres *ingrédients d'aliments pour animaux* contenant des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* est indispensable à l'*appréciation du risque* d'introduction de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique. Les *farines de viande et d'os* et les *cretons* en provenance de pays où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé ou maîtrisé sont associés à un risque plus élevé d'introduction de l'agent pathogène que ceux en provenance de pays où le risque est négligeable.

Au cours des huit dernières années, des *farines de viande et d'os*, des *cretons* (y compris issus de non -ruminants) ou des *ingrédients d'aliments pour animaux* contenant l'un ou l'autre de ces produits ont-ils été importés ? Dans la négative, fournir des documents justificatifs, incluant la législation appropriée lorsqu'il y a lieu :

*i)* éléments étayant la déclaration selon laquelle il n'y a pas eu d'importations de *farines de viande et d'os* (y compris issus de non -ruminants), de *cretons* ou d'*ingrédients d'aliments pour animaux* contenant des *farines de viande et d'os* ou des *cretons*, OU

Si des *farines de viande et d'os,* des *cretons* (y compris issus de non-ruminants) ou des *ingrédients d'aliments pour animaux* contenant l'un ou l'autre de ces produits ont été importés au cours des huit dernières années, fournir les éléments justificatifs suivants :

*ii)* les statistiques officielles présentant les volumes annuels par pays d'origine des importations de *farines de viande* et *d'os* (y compris issues de non -ruminants), de *cretons* ou d'*ingrédients d'aliments pour animaux* en contenant ;

*iii)* les espèces dont sont issus les *farines de viande et d'os*, les *cretons* ou les *ingrédients d'aliments pour animaux* ;

*iv)* la conformité de la méthode utilisée pour réduire l'infectivité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine avec l'article 11.4.19.

*b)* Possibilités d'introduction de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique à la faveur de l'importation de bovins vivants susceptibles d'être infectés

La probabilité d'introduction dépend :

‒ du statut du pays ou de la *zone* d'origine au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

* ‒ de la race (laitière ou à viande), lorsque les races n'ont pas été exposées de la même manière dans le pays ou la *zone* d'origine, en raison de pratiques d'alimentation qui entraînent un niveau d'exposition plus important de l'une ou l'autre de ces deux catégories ;

‒ de l'âge des animaux importés pour l'*abattage*;

‒ d'une mise en œuvre efficace dans le pays ou la *zone* d'origine de l'interdiction de nourrir les ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants, antérieure à la naissance des animaux importés.

Des bovins vivants ont-ils été importés au cours des sept dernières années ? Fournir les éléments justificatifs suivants :

*i)* documents étayant la déclaration qu'il n'y a pas eu d'importation de bovins vivants, notamment la législation applicable OU

*ii)* documents précisant le pays ou la *zone* d'origine ainsi que le volume des importations et, le cas échéant, les statistiques officielles présentées sous la forme d'un tableau, et apportant des éléments de preuve de la conformité avec les exigences des articles 11.4.6. à 11.4.9.

*c)* Possibilités d'introduction de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique à la faveur de l'importation de produits issus de ruminants susceptibles d'être infectés

La probabilité d'introduction dépend :

‒ du statut du pays ou de la *zone* d'origine au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine, et de la présence dans ces produits de tissus connus pour leur infectivité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine (article 11.4.13.) ;

‒ de la race (laitière ou à viande), lorsque les races n'ont pas été exposées de la même manière dans le pays ou la *zone* d'origine, en raison de pratiques d'alimentation qui entraînent un niveau d'exposition plus important de l'une ou l'autre de ces deux catégories ;

‒ de l'âge à *l*'*abattage.*

Quels produits issus de ruminants ont été importés au cours des sept dernières années ? Cela inclut tous les produits issus de ruminants qui ne sont pas considérés comme des *marchandises dénuées de risques* dans l'article 11.4.1., en particulier les produits énumérés aux alinéas 1 *a) v)*, *vi)* et *vii)* de l'article 11.4.2. Fournir les éléments justificatifs suivants :

*i)* documents portant sur le pays ou la *zone* d'origine et le volume des importations, présentés sous la forme d'un tableau, de tous les produits issus de ruminants qui ne sont pas considérés comme des *marchandises dénuées de risques* dans l'article 11.4.1. ;

*ii)* documents attestant de la conformité avec les exigences mentionnées à l'article 11.4.26.

3. Appréciation de l'exposition

*a)* Origine des carcasses de ruminants, des sous-produits et des déchets d'abattoirs provenant de ruminants, et paramètres des procédés de traitement de ces déchets

Le risque global d'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine d'un pays ou d'une *zone* est proportionnel au potentiel de recyclage et d'amplification de l'infectivité lié aux procédés d'équarrissage. Pour que l'*appréciation du risque* conduise à la conclusion que la population bovine d'un pays ou d'une *zone* présente un risque négligeable ou maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine, il doit avoir été démontré que des mesures appropriées ont été prises afin de gérer tous les risques identifiés. Si des bovins potentiellement infectés ou des matières contaminées sont traités à l'équarrissage, il existe un risque que les *farines de viande et d'os* ainsi produites puissent conserver une infectivité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine.

L'équarrissage est un procédé par lequel des sous-produits animaux non comestibles et des déchets d'*abattoirs*, y compris les os et les animaux trouvés morts, sont transformés en *farines de viande et d'os.*

De quelles manières les carcasses de ruminants, les sous-produits et les déchets d'*abattoirs* ont-ils été traités au cours des huit dernières années ? Fournir les éléments justificatifs suivants :

*i)* une description de la collecte et de la destruction des animaux trouvés morts, des sous-produits animaux non comestibles et des matières jugées impropres à la consommation humaine ; si les sous-produits issus de bovins importés sont traités différemment, décrire le processus ;

*ii)* une description de la définition, de la collecte et de la destruction des matières énumérées à l'article 11.4.14. ;

*iii)* une description de la filière de l'équarrissage ainsi que des procédés et paramètres utilisés pour produire les *farines de viande et d'os* et les *cretons* issusde ruminants ;

*iv)* des documents décrivant le suivi et l'application des mesures ci-dessus ;

*v)* des informations présentées sous la forme d'un tableau (voir ci-dessous), comprenant les résultats des audits menés dans les usines d'équarrissage traitant des matières issues de ruminants (y compris si ces matières proviennent de plusieurs espèces, parmi lesquelles des ruminants) et des matières issues uniquement de non-ruminants (par exemple, poisson, *volailles*, porc et cheval), dans le cadre de l'interdiction de nourrir les ruminants avec de la *farine de viande et d'os* ou des *cretons*. Les prélèvements ont pour objectif de détecter si des matières provenant de non-ruminants ont pu être contaminées par des matières issues de ruminants ;

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Année****(fournir des informations pour chacune des huit années pour lesquelles l’efficacité est revendiquée)** | **Type d’équarrissage** | **Nombre d'usines** | **Nombre d'usines (A) inspectées sous contrôle de l’autorité compétente** | **Nombre total d’inspections dans (B)** | **Nombre total d'usines dans (B) en infraction** | **Nombre total d'usines dans (B) inspectées sous contrôle de l’autorité compétente avec prélèvements** | **Nombre total d'usines dans (E) avec des résultats de tests positifs** |
| **(A)** | **(B)** | **(C)** | **(D)** | **(E)** | **(F)** |
| Année 1 | Matières issues de ruminants (ou d’un mélange d’espèces) |  | (< ou = à A par exemple) | (> ou = à B par exemple) | (< ou = à B par exemple) | Non applicable dans le cadre du dossier | Non applicable dans le cadre du dossier |
| Matières issues de non-ruminants uniquement |  | (< ou = à A par exemple) | (> ou = à B par exemple) | (< ou = à B par exemple) | (< ou = à B par exemple) | (< ou = à E par exemple) |
| Année 2, etc. | Matières issues de ruminants (ou d’un mélange d’espèces) |  |  |  |  | Non applicable dans le cadre du dossier | Non applicable dans le cadre du dossier |
| Matières issues de non-ruminants uniquement |  |  |  |  |  |  |

*vi)* des informations présentées sous la forme d'un tableau (voir ci-dessous), pour chaque usine d'équarrissage répertoriée ci-dessus traitant des matières issues de ruminants (y compris si ces matières proviennent de plusieurs espèces, parmi lesquelles des ruminants) et des matières premières issues uniquement de non-ruminants (par exemple, poisson, *volailles*, porc, cheval) et qui est en infraction. Indiquer la nature de l'infraction (colonnes D et F du tableau ci-dessus) et la méthode de résolution.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Année****(fournir des informations sur chacune des huit années pour laquelle l’efficacité est déclarée)** | **Type d’équarrissage** | **Identifiantde l'usine** | **Naturede l’infraction** | **Méthode de résolution** | **Résultatsdu suivi** |
| Année 1 | Matières issues de ruminants (ou d’un mélange d’espèces) | ID 1 |  |  |  |
|  | ID 2 |  |  |  |
|  | ID 3, etc. |  |  |  |
| Matières issues de non-ruminants uniquement | ID 1 |  |  |  |
|  | ID 2 |  |  |  |
|  | ID 3, etc. |  |  |  |
| Année 2, etc. | Matières issues de ruminants (ou d’un mélange d’espèces) |  |  |  |  |
| Matières issues de non-ruminants uniquement |  |  |  |  |

*b)*  Possibilités d'exposition des bovins aux agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique et atypique à la faveur de la consommation de farines de viande et d'os ou de cretons issus de ruminants

Le risque global d'encéphalopathie spongiforme bovine pour la population bovine d'un pays ou d'une *zone* est proportionnel au niveau d'exposition connu ou potentiel à l'infectivité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine. Si les bovins n'ont pas été nourris au cours des huit dernières années avec des produits (hormis le *lait* ou le sang) issus de ruminants, pouvant contenir des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* issus de ruminants, l'hypothèse selon laquelle les *farines de viande et d'os* et les *cretons* constituent un risque potentiel peut être écartée. Lorsque des *farines de viande et d'os* sont utilisées pour la production de n'importe quel aliment destiné à des ruminants, il y a alors un risque de contamination croisée.

Les pays faisant une demande de statut « à risque négligeable » devront démontrer que l'interdiction de distribuer des *aliments pour animaux* provenant de ruminants a été appliquée et respectée depuis au moins huit ans.

Les usines d'*aliments pour animaux* sont des établissements de transformation dans lesquels divers *ingrédients d'aliments pour animaux* sont mélangés et transformés afin de produire des *aliments* composés pour animaux. Il convient d'inclure les élevages de bovins où des *aliments pour animaux* sont produits sur l'*exploitation*.

Des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* issus de ruminants ont-ils été distribués dans l'alimentation des bovins au cours des huit dernières années (article 11.4.3. et article 11.4.4. du *Code terrestre*) ? Fournir les éléments justificatifs suivants :

*i)* l'industrie des *aliments pour animaux*, y compris la répartition entre les usines produisant des *aliments* destinés aux seuls ruminants, des *aliments* destinés seulement aux non-ruminants, et des *aliments* destinés aux deux catégories ;

*ii)* les méthodes de production d'*aliments pour animaux*, en détaillant notamment les ingrédients employés, et l'importance de l'utilisation des *farines de viande et d'os* (y compris celles issues de non-ruminants) dans tout *aliment pour animaux* destiné au bétail ;

*iii)* l'utilisation et les pays ou *zones* de provenance des *farines de viande et d'os* et des *cretons* (y compris issus de non-ruminants) importés, notamment pour l'alimentation de toute espèce animale ;

*iv)*  la manière dont sont utilisés les *farines de viande et d'os* et les *cretons* produits à partir de ruminants, notamment pour l'alimentation de toute espèce animale ;

*v)*  les mesures mises en place pour contrôler la contamination croisée des *ingrédients d'aliments pour* ruminants par des *farines de viande et d'os* ou des *cretons*, notamment le risque de contamination croisée lors de la production, du transport, du stockage et de l'alimentation ;

*vi)* donner des détails, présentés sous la forme d'un tableau, sur les résultats des audits menés dans les usines produisant des *aliments pour animaux* destinés aux seuls ruminants, aux seuls non-ruminants ou aux deux catégories, en rapport avec l'interdiction de nourrir les ruminants avec des *farines de viande et d'os* et des *cretons* ; les prélèvements ont pour objectif de détecter si des matières provenant de ruminants peuvent avoir contaminé des *aliments* destinés à des ruminants ;

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Année (fournir des informations pour chacune des huit années pour lesquelles l’efficacité est déclarée)** | **Type d'usine d'aliments pour animaux** | **Nombre d'usines d'aliments pour animaux** | **Nombre d'usines d'aliments pour animaux (A) inspectées sous contrôle de l’autorité compétente** | **Nombre total d’inspections dans (B)** | **Nombre total d'usines d'aliments pour animaux dans (B) en infraction** | **Nombre total d'usines d'aliments pour animaux dans (B) inspectées avec prélèvements** | **Nombre total d'usines d'aliments pour animaux dans (E) ayant eu des résultats de tests positifs** |
| **(A)** | **(B)** | **(C)** | **(D)** | **(E)** | **(F)** |
| Année 1 | Pour ruminants uniquement |  |  |  |  |  |  |
| Pour non-ruminants uniquement |  |  |  |  | Non applicable dans le cadre du dossier | Non applicable dans le cadre du dossier |
| Pour les deux catégories |  |  |  |  |  |  |
| Année 2, etc. | Pour ruminants uniquement |  |  |  |  |  |  |
| Pour non-ruminants uniquement |  |  |  |  | Non applicable dans le cadre du dossier | Non applicable dans le cadre du dossier |
| Pour les deux catégories |  |  |  |  |  |  |

*vii)*  donner des détails, présentés sous la forme d'un tableau, sur chaque usine d*'aliments pour animaux* destinés aux seuls ruminants, aux seuls non-ruminants ou aux deux catégories, et étant en infraction. Indiquer la nature de l'infraction (colonnes D et F du tableau ci-dessus) et la méthode de résolution ;

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Année****(fournir des informations pour chacune des huit années pour lesquelles l’efficacité est déclarée)** | **Type d'usine d'aliments pour animaux** | **Identifiant de l'usine d'aliments pour animaux** | **Nature de l’infraction** | **Méthode de résolution** | **Résultats du suivi** |
| Année 1 | Pour ruminants uniquement | ID 1ID 2,ID 3, etc. |  |  |  |
|  | Pour non-ruminants uniquement | ID 1ID 2,ID 3, etc. |  |  |  |
|  | Pour les deux catégories | ID 1ID 2,ID 3, etc. |  |  |  |
| Année 2, etc.  | Pour ruminants uniquement |  |  |  |  |
| Pour non-ruminants uniquement |  |  |  |  |
| Pour les deux catégories |  |  |  |  |

*viii)* expliquer à la lumière des résultats consignés dans les quatre tableaux précédents (sections 4 et 5) pourquoi il est considéré qu'il n'y a eu aucune exposition significative de bovins à l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine à la faveur d'une consommation de *farines de viande et d'os* ou de *cretons* provenant de ruminants ;

*ix)* pratiques d'élevage (exploitations multi-espèces) pouvant conduire à des contaminations croisées des *aliments pour animaux* destinés aux ruminants par des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* destinés à d'autres espèces.

Article 1.8.3.

**Exigences concernant le statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine : section 2 - autres exigences (voir alinéas 2) à 4) de l'article 11.4.2.)**

1. Programme de sensibilisation (voir alinéa 2) de l'article 11.4.2.)

La mise en place d'un programme de sensibilisation est essentielle pour assurer la détection et la notification de l'encéphalopathie spongiforme bovine, en particulier dans les pays pour lesquels la prévalence est faible et où des diagnostics différentiels concurrents s'opposent. Fournir les éléments justificatifs pour ce qui suit :

*a)* la date de mise en œuvre du programme de sensibilisation, son application continue et sa couverture géographique ;

*b)* le nombre et la profession des personnes ayant participé au programme de sensibilisation (agriculteurs, propriétaires de bétail, *préposés aux animaux*, *vétérinaires*, employés des marchés au bétail ou de ventes aux enchères, employés des *abattoirs*, etc.) ;

*c)* une description des outils utilisés dans le cadre de ce programme de sensibilisation (manuels, supports documentaires et autres outils pédagogiques) (des liens internet dirigeant vers des éléments justificatifs dans l'une des langues officielles de l'OIE peuvent également être fournis, si disponibles) ;

*d)* les plans d'urgence ou plans d'intervention pour faire face à la survenue de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

2. Notification et examen obligatoires (voir alinéa 3) de l'article 11.4.2.)

Pour assurer une détection et un suivi adapté de tout *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine, une législation appropriée sur laquelle peuvent s'appuyer la lutte et l'*éradication* de l'encéphalopathie spongiforme bovine, ainsi que des contrôles règlementaires efficaces et des vérifications doivent être mis en œuvre.

Les conséquences socio-économiques de l'encéphalopathie spongiforme bovine nécessitent qu'il y ait des incitations et des obligations pour favoriser la notification et l'investigation des suspicions de *cas*.

*a)*  Décrire les conseils donnés aux agriculteurs, propriétaires de bétail, *préposés aux animaux*, *vétérinaires*, employés des marchés au bétail ou de ventes aux enchères, employés des *abattoirs*, etc. relatifs aux critères qui déclencheraient une enquête pour un *animal* suspecté d'être un *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine. Ces critères ont-ils évolué et, dans l'affirmative, de quelle manière ?

*b)*  De quand date et quel était le contenu du texte de loi rendant obligatoire la notification des suspicions de *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine ?

*c)* Décrire les mesures en place destinées à inciter à la notification, telles que les indemnités compensatoires ou les sanctions en cas de manquement au signalement d'une suspicion de *cas*.

3. Examen, dans un laboratoire agréé, d'échantillons d'encéphale ou d'autres tissus prélevés dans le cadre du système de surveillance décrit ci-dessus (voir alinéa 4) de l'article 11.4.2.)

Fournir des éléments justificatifs démontrant que les dispositions pertinentes du chapitre 3.4.5. du *Manuel terrestre* sont appliquées, notamment les dispositions suivantes :

*a)* si le diagnostic de *laboratoire* de l'encéphalopathie spongiforme bovine est réalisé dans le pays, présenter un aperçu des *laboratoires* agréés dans lesquels les échantillons de tissus bovins prélevés dans le pays ou dans la *zone* sont analysés pour l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

*b)* si le diagnostic de *laboratoire* de l'encéphalopathie spongiforme bovine n'est pas réalisé dans le pays, indiquer le nom des *laboratoires* qui se chargent de ce service dans les autres pays, ainsi que les conventions en place, notamment celles concernant la logistique pour l'expédition des échantillons et les délais de communication des résultats ;

*c)* les procédures et méthodes de diagnostic ont été appliquées durant l'intégralité de la période de *surveillance.*

Article 1.8.4.

**Section 3 - système de surveillance et de suivi de l'encéphalopathie spongiforme bovine (voir alinéa 1 *b) iv)* et alinéa 4) de l'article 11.4.2.)**

Les articles 11.4.20. à 11.4.22. indiquent le nombre de bovins qu'il convient de tester dans chaque *sous-population*, afin de garantir la détection de l'encéphalopathie spongiforme bovine lorsqu'elle atteint ou dépasse un seuil de prévalence minimal.

1) Le programme de *surveillance* de l'encéphalopathie spongiforme bovine est-il en conformité avec les recommandations des articles 11.4.20. à 11.4.22. du *Code* *terrestre*? Fournir les éléments justificatifs suivants :

*a)* les prélèvements collectés sont représentatifs de la distribution de la population bovine dans le pays ou dans la *zone*, notamment pour les âges et les *sous-populations* telles que décrites dans l'article 11.4.21. ;

*b)* les méthodes appliquées pour évaluer l'âge des animaux sur lesquels sont effectués les prélèvements, et les proportions correspondant à chaque méthode (identification individuelle, dentition ou autres méthodes à préciser) ;

*c)* les moyens et les procédures utilisées pour affecter les prélèvements par *sous-populations* bovines (décrites dans l'article 11.4.21.) et notamment les dispositions spécifiques appliquées pour garantir que les animaux présentés comme des cas cliniques satisfaisaient aux conditions mentionnées à l’alinéa 1) de l'article 11.4.21., et qu'au moins trois des quatre *sous-populations* ont fait l'objet de prélèvements.

2) Fournir des détails, présentés sous la forme d'un tableau (voir ci-dessous), sur l'ensemble des cas cliniques suspectés qui ont été notifiés, en conformité avec la définition de l’alinéa 1) de l'article 11.4.21.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Numéro d’identification du laboratoire** | **Âge** | **Description des signes cliniques observés** | **Lieu de détection(exploitation, circuits de vente, abattoir)** | **Diagnostic final** |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |

3) Fournir des détails, présentés sous la forme d'un tableau (voir ci-dessous), sur les valeurs cibles exprimées en points applicables au pays ou à la *zone,* et montrer que les exigences relatives à la *surveillance* de l'encéphalopathie spongiforme bovine (*surveillance* detype A ou de type B en fonction de l'*appréciation du risque* de la section 1) sont satisfaites, conformément à ce qui est décrit à l’article 11.4.21. et à l’article 11.4.22.

|  |
| --- |
| **TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA SURVEILLANCE DE L’ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE**  |
| **Année (remplir un tableau séparé pour chaque année de surveillance)** |
|  | Sous-populations incluses dans la surveillance |
| **Abattage de routine** | **Animaux trouvés morts** | **Abattage d'urgence**  | **Cas cliniques suspects** |
| Prélèvements | Points | Prélèvements | Points | Prélèvements  | Points | Prélèvements | Points |
| **> 1 et < 2 ans** |  |  |  |  |  |  |  |  |
| **≥ 2 et < 4 ans** |  |  |  |  |  |  |  |  |
| **≥ 4 et < 7 ans** |  |  |  |  |  |  |  |  |
| **≥ 7 et < 9 ans** |  |  |  |  |  |  |  |  |
| **≥ 9 ans** |  |  |  |  |  |  |  |  |
| **Sous-totaux** |  |  |  |  |  |  |  |  |
| **Total de points** |  |  |  |  |  |  |  |  |

4) Indiquer le nombre de bovins adultes (âgés de 24 mois ou plus) dans le pays ou la *zone*.

Article 1.8.5.

**Section 4 - historique de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans le pays ou dans la zone (voir articles 11.4.3. et 11.4.4.)**

La classification d'un pays ou d'une *zone* comme présentant un risque négligeable ou maîtrisé dépend des résultats de l'*appréciation du risque* décrite à la section 1, de la conformité avec les dispositions décrites à la section 2, des résultats de la *surveillance* décrite à la section 3 et de l'historique de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans le pays ou dans la *zone*. Décrire l'historique de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans le pays ou dans la *zone*, en fournissant des éléments justificatifs pour ce qui suit :

1) si un *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine a déjà été diagnostiqué dans le pays ou dans la *zone*;

2) en cas de survenue avérée d'encéphalopathie spongiforme bovine :

*a)* le nombre de *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine (classique et atypique), l'origine (pays ou *zone*) de chaque *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine ; indiquer la date et le lieu de naissance,

*b)* l'année de naissance la plus récente pour les *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine classique,

*c)* que le ou les *cas*, et

*d)* l'ensemble des bovins qui, durant leur première année de vie, ont été élevés avec les *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine durant leur première année de vie et pour lesquels les investigations n'ont pas pu exclure la consommation des mêmes *aliments* potentiellement contaminés au cours de cette période, ou

*e)* si les résultats des investigations ne sont pas concluants, tous les bovins nés dans le même *troupeau* que les *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine, dans les 12 mois suivant la naissance de ces derniers, et

*f)* s'ils vivent dans le pays ou dans la *zone*, comment ils sont identifiés de manière permanente et leurs déplacements sont contrôlés et, lorsqu'ils sont abattus ou meurent naturellement, sont intégralement détruits.

Article 1.8.6.

**Recouvrement du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine**

Les États membres faisant une demande de reconnaissance du statut d'un pays ou d'une *zone* au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine doivent se conformer aux dispositions prévues à l'article 11.4.2. et à l'article 11.4.3. ou à l'article 11.4.4. du *Code terrestre* et fournir des informations détaillées, comme spécifié dans ce questionnaire.